



## Recommandé avec Accusé Réception



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 19 1 AVR 2011

Monsieur,

*Vous avez saisi le préfet maritime d'une demande d'utilisation de quatre plates-formes ULM à des fins privées, et commerciales à partir de l'aéronef "FIB 582 Polaris" immatriculé 06.ABC, et créées à titre permanent au droit du littoral des communes d'Antibes et de Vallauris.*

*Après instruction de votre dossier, je suis en mesure de répondre favorablement à votre demande, et vous adresse ci-joint copie de arrêté préfectoral n° 22 /2011 en date du 11 avril 2011 portant création de ces quatre plates-formes ULM à titre permanent au droit du littoral des communes d'Antibes et de Vallauris, et fixant les conditions de leur utilisation.*

*Vous êtes ainsi autorisé à compter de la date de publication de cet arrêté préfectoral, à utiliser ces quatre plates-formes **jusqu'au 31 décembre 2011.***

*Je vous indique qu'en sus des règles de l'air, tout vol à l'intérieur d'une zone réglementée ou d'une zone dangereuse (D. 54 notamment) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'organisme gestionnaire.*

*Il vous appartient en application des dispositions de l'arrêté du 22 Septembre 1958 modifié réglementant le survol des espaces maritimes par les aéronefs en vol VFR, de prendre contact avec les services de l'aviation civile qui vous préciseront les procédures à appliquer.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.*

*Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer*

*Destinataire (en RAR) :  
Monsieur Grégory Monard  
66 Boulevard du Midi "Le Cydonia"  
06150 Cannes La Bocca  
+ ([airazurulm@live.fr](mailto:airazurulm@live.fr))*

Toulon, le 11 avril 2011

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 022 / 2011**

**PORTANT CREATION A TITRE PERMANENT  
DE QUATRE PLATES-FORMES ULM DANS LE GOLFE JUAN  
(Alpes-Maritimes)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU** les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport.
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté, **quatre plates-formes aérodynes ultralégers motorisés (ULM)** sont créées dans la partie du Golfe Juan située au Nord du parallèle 43°32'94 N, passant par la pointe Fourcade. Ces plates-formes sont définies à l'article 2 ci-dessous.

### **ARTICLE 2**

Les plates-formes ULM sont définies par quatre cercles de 175 mètres de rayon centrés sur les points de coordonnées (exprimés en système géodésique WGS84) suivants :

<b>Point A :</b>	43° 33, 54'N	-	007° 04, 45'E
<b>Point B :</b>	43° 33, 75'N	-	007° 05, 35'E
<b>Point C :</b>	43° 33, 80'N	-	007° 06, 45'E
<b>Point D :</b>	43° 33, 25'N	-	007° 06, 85'E

### **ARTICLE 3**

- l'utilisation de façon permanente à titre privé ou commercial des plates-formes ULM définies par le présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du préfet maritime.
- les quatre plateformes sont activées toute l'année de 10h00 à 18h00 heures locales.
- pour des raisons de sécurité liées à l'activité nautique, pas plus de trois aérodynes ultralégers motorisés ne peuvent simultanément survoler et utiliser le plan d'eau considéré.
- les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- à tout moment le pilote de l'ULM devra être en mesure d'effectuer un amerrissage d'urgence dans une zone dégagée sans risque pour les tiers ;
- les axes de décollage d'amerrissage seront définis de telle sorte que l'appareil ne procède à aucun survol d'embarcations ou de rassemblement de personnes en dessous des hauteurs réglementaires.
- les plates-formes ULM sont reconnues à l'avance et utilisées sous l'entière responsabilité du pilote, et dans le respect des zones de défense éventuellement traversées à l'occasion des vols effectués au dessus des eaux territoriales françaises de la Méditerranée.
- A l'approche du secteur VOLTAC 27 de la Base Ecole Général Lejay et en cas de pénétration de ce secteur, le pilote de l'ULM devra observer une prudence maximum, compte tenu d'un fort trafic d'hélicoptère lié à la formation des pilotes de la défense nationale.

- dans l'espace de classe G situé sous la CTR2-Nice (espace de classe D avec plancher à 500 pieds et contact radio obligatoire), les ULM effectuant des baptêmes de l'air ou des vols école doivent évoluer strictement à 500 pieds en dehors des phases de décollage ou d'amerrissage.

#### **ARTICLE 4**

Le plan d'eau ne peut en aucun cas être utilisé pour des vols en provenance ou à destination de l'étranger.

Toutes les opérations de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les services des douanes pourront accéder librement à ces installations.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (télécopie 04.94.02.13.63).

#### **ARTICLE 5**

Selon les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996, aucune manifestation aérienne ne pourra avoir lieu sur le plan d'eau sans autorisation préalable du préfet maritime de la Méditerranée.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de survol ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes.

#### *MESURES PARTICULIERES*

**Les règles suivantes sont respectées :**

- pendant les périodes d'utilisation, l'existence des plates-formes ULM est signalée par tous moyens appropriés ;
- une **priorité absolue** doit être laissée sur le plan d'eau aux aéronefs de la sécurité civile en opération d'écopage ;
- tout accident ou incident doit être signalé à la brigade de police aéronautique (☎: 04.42.95.16.59) ou à la salle de commandement de la direction Zonale de la Police de l'Air et des Frontières à Marseille (☎: 04.91.53.60.90), et au CROSS La Garde (☎: 04.94.61.71.10).

## **ARTICLE 7**

L'accès de l'hydro-ULM au rivage sur le littoral de la commune d'Antibes doit s'effectuer à une vitesse inférieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres conformément à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé.

## **ARTICLE 8**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, l'autorisation accordée est précaire et révocable.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot et pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydro-ULM applique les règles pour prévenir les abordages en mer.

## **ARTICLE 10**

Les documents du pilote et de l'hydro-ULM doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

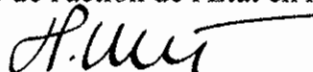
## **ARTICLE 11**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

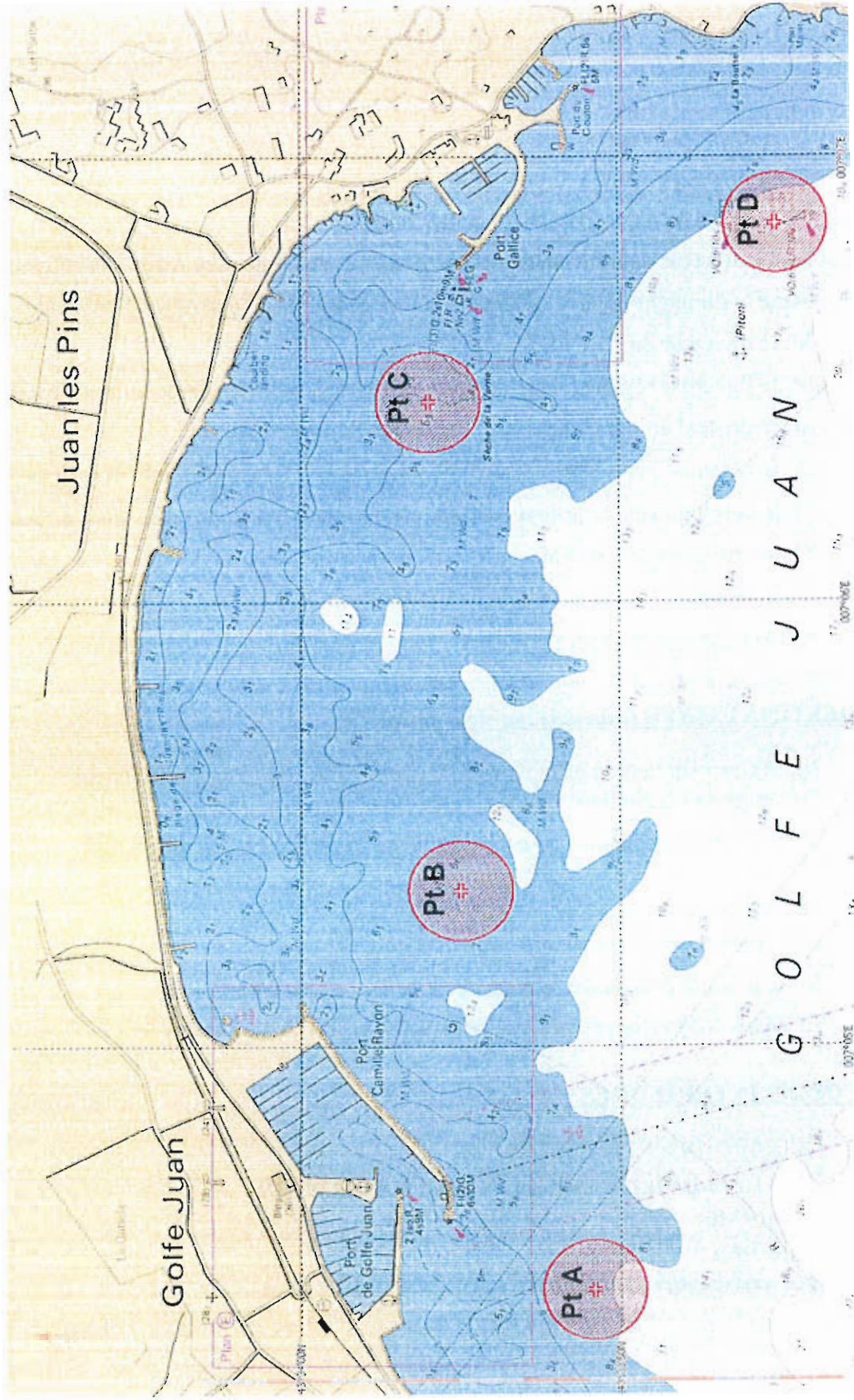
## **ARTICLE 12**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le délégué à l'aviation civile pour la Côte d'Azur, les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de navigation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 022 /2011 DU 11 AVRIL 2011



## **DIFFUSION DE L'AP N° 022 / 2011 DU 11 AVRIL 2011**

### **DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :**

- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le maire d'Antibes
- M. le maire de Vallauris
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- Mme le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- SHOM ([nau-sec@shom.fr](mailto:nau-sec@shom.fr))

### **DESTINATAIRES (transmis par voie postale) :**

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens –  
Aéroport de Marseille/Provence
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud  
BP 30249 - 13308 Marseille cedex 14
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud  
299 chemin de Sainte-Marthe -13014 Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- CCMAR MED (bureau aérocae) BP. 560 - 83800 Toulon cedex 9

### **COPIES INTERIEURES :**

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)
- AEM/RM6
- CHRONO
- ARCHIVES/SC